

# **GE\_GERICHTE DAAJ/14/2016 vom 2. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_14\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_14_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/14/2016 du 2 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/14/2016 del 2 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Par conséquent, les pièces nouvelles et les faits qui en résultent ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ). Il appartient au justiciable sollicitant l'aide de l'État d'adapter son train de vie aux moyens financiers dont il dispose en donnant priorité aux dépenses relevant du strict minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_101/2007 du 7 janvier 2008 consid. 3.3 ; 5P.295/2006 du 24 octobre

2006 consid. 3.4).

- 6/8 -

AC/2857/2015 Pour déterminer l'indigence, il ne faut pas se fonder sur une situation hypothétique, mais sur la situation financière effective. L'assistance judiciaire n'est ainsi pas déjà exclue lorsque le requérant pourrait réaliser un revenu supérieur à celui qu'il gagne en réalité (arrêt du Tribunal fédéral 4A \_264/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, selon les pièces produites par la recourante lors de sa requête d'assistance juridique, ses revenus mensuels nets moyens s'élèvent à 3'360 fr. 75, tandis que ses charges admissibles se montent à 3'637 fr. 60, comprenant 1'500 fr. de participation au loyer, 471 fr. de prime d'assurance-maladie, 156 fr. 60 d'impôts, 70 fr. d'abonnement TPG, 1'200 fr. d'entretien de base OP, ainsi qu'une majoration de 20% de ce dernier montant. Le budget de la recourante présente ainsi un déficit de près de 275 fr. Le Vice-président du Tribunal civil a cependant considéré que la situation financière telle que présentée par la recourante ne semblait pas conforme à la réalité. Or, les considérations ayant mené à cette conclusion ne sont pas convaincantes. Tout d'abord, il ne peut être reproché à la recourante de ne pas avoir expliqué comment son compte a pu présenter un solde positif de plus 5'000 fr. au 31 juin 2015 et comment elle a pu s'acquitter des honoraires de ses avocats et ses frais de justice par le passé, dès lors qu'il ne lui a jamais été demandé de se déterminer sur ces points. En tout état, dès lors que la saisie a pris fin en juin 2015, le salaire de la recourante du mois de juin (3'603 fr. 50) lui a été versé dans son intégralité, comme cela résulte d'ailleurs du décompte de salaire correspondant. Il n'est par ailleurs pas impossible qu'entre les mois de janvier et juin 2015, la recourante ait été remboursée pour des frais de maladie, comme cela a été le cas au mois de juillet 2015. Ainsi, le fait que le compte postal ait présenté un solde positif de plus de 5'000 fr. à fin juin 2015 ne suffit pas à rendre vraisemblable que la recourante aurait des ressources non déclarées, ce d'autant plus qu'elle a expliqué que des amis l'avaient soutenue financièrement pendant la période où la saisie de salaire a été effectuée. Pour le surplus, le fait qu'elle se soit acquittée de frais de justice et d'avocat importants par le passé, notamment entre les années 2012 et 2014, voire même début 2015, n'est pas pertinent pour examiner sa situation financière actuelle, laquelle est seule déterminante pour statuer sur sa demande d'assistance juridique du 23 septembre 2015. Par ailleurs, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, le fait que la recourante aurait, par hypothèse, la possibilité de réaliser un revenu supérieur, par exemple en augmentant son taux d'activité, n'est pas pertinent pour retenir que la condition d'indigence n'est pas remplie, seule la situation effective devant être prise en considération. En outre, le fait que la recourante ait omis d'annoncer son changement d'adresse à l'Office cantonal de la population et le fait que son employeur ainsi que l'Administration

- 7/8 -

AC/2857/2015 fiscale lui aient envoyé des courriers à son ancienne adresse ne permettent pas de rendre vraisemblable que les ressources de la recourante seraient plus importantes que ce qu'elle déclare, étant relevé que l'avis de saisie du 23 octobre 2015 mentionne la nouvelle adresse de la recourante, un constat ayant même été établi en ce lieu par le chef du service des séquestres le 29 avril 2015. Enfin, le fait que la recourante a loué un coffre dans une banque, dont on ignore d'ailleurs le coût de location, ne suffit pas pour retenir qu'elle dispose de ressources non déclarées. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à

tort que le Vice-président du Tribunal civil a considéré que la recourante ne remplissait pas la condition d'indigence, au motif que son mode de vie ne semblait pas en adéquation avec les revenus annoncés. Par conséquent, le recours sera admis et la décision entreprise annulée. La cause sera renvoyée au premier juge pour examen des chances de succès et éventuel octroi de l'assistance juridique à la recourante.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

AC/2857/2015 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 2 décembre 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2857/2015. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait : Renvoie la cause au Vice-président du Tribunal civil pour instruction et nouvelle décision. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Eve DOLON (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.